



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Service des sécurités**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2020-10-28-003**  
**portant interdiction temporaire de l'achat, de la détention de l'utilisation et du transport des feux d'artifice, pétards et fusées sur le département de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de la défense;

**VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L 557-1 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 2215-1;

**VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret du Président de la République en date 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2020 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 07-2020-10-17-001 du 17 octobre 2020 et portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus SARS-Cov-2 et créant une zone de couvre-feu sur l'ensemble du département de l'Ardèche ;

**CONSIDERANT** que des violences graves ont été commises à l'encontre des forces de l'ordre durant le couvre-feu, notamment la nuit du 24 au 25 octobre 2020, à Bourg-Saint-Andéol par l'usage de mortiers d'artifices ;

**CONSIDERANT** que l'usage inconsidéré d'articles pyrotechniques, pétards et fusées par les particuliers peut engendrer des dangers, accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens, générer des troubles à la tranquillité et à l'ordre public ;

**CONSIDERANT** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires, ou tout type d'agressions et dégradations, et en limiter les conséquences ;

**CONSIDERANT** que toutes les mesures doivent être prescrites pour assurer la sécurité et la tranquillité publique ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 :

L'achat, la détention, le transport et l'utilisation d'articles pyrotechniques par les particuliers sont interdits à compter du **jeudi 29 octobre 2020 à 20h00 jusqu'au lundi 2 novembre 2020 à 08h00 inclus**, sur l'ensemble du territoire départemental. Seuls sont habilités les détenteurs d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification.

### ARTICLE 2 :

la présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

### ARTICLE 3 :

Le directeur des services du cabinet, le sous-préfet de Largentière, le sous-préfet de Tournon-sur-Rhône, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

Privas, **28 OCT. 2020**  
le Préfet  
Françoise SOULIMAN

